

Stéphanie Richard  
**Problématique de la séparation conjugale :**  
**Les cas de Jeanne d'Harcourt (1485) et Jeanne de France (1498)**

A la fin du Moyen Âge, les individus souhaitant se départir d'un premier mariage pour contracter une nouvelle union, quelle qu'en soit la raison, disposent de possibilités restreintes. En effet, l'Église, devenue l'autorité compétente en matière matrimoniale, prône l'indissolubilité du lien à travers sa doctrine sur le mariage établie depuis les XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles<sup>1</sup>. Dès lors, la seule façon – ou presque<sup>2</sup> – pour un homme ou une femme de se séparer de son conjoint encore vivant en obtenant le droit de se remarier est que le premier mariage soit déclaré nul dès son origine par un tribunal ecclésiastique.

Dans un tel contexte, d'après ce que l'on peut en juger à partir de sondages effectués dans les registres d'officialités et dans les archives vaticanes<sup>3</sup>, les séparations conjugales suivies du remariage d'au moins l'un des conjoints deviennent assez rares dans la noblesse de la France du Nord aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Il s'agit ici d'attirer plus particulièrement l'attention sur d'eux d'entre elles, à savoir la nullité du mariage de René II de Lorraine et Jeanne d'Harcourt d'une part, et celle du mariage de Louis XII et Jeanne de France d'autre part.

Ces deux affaires, que la rareté des cas de nullité princiers rend exceptionnelles, sont contemporaines l'une de l'autre et sont globalement articulées autour d'un même motif canonique : l'impuissance des conjointes, soit l'incapacité de Jeanne d'Harcourt et de Jeanne de France à établir des relations sexuelles avec leur mari<sup>4</sup>. Elles sont également très bien documentées, en particulier du fait de la conservation des actes des procédures de nullité<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> L'Église n'est parvenue que progressivement à imposer ce principe dans les sociétés d'Europe occidentale influencées par le droit romain et les lois germaniques qui admettaient le divorce ; voir B. Basdevant-Gaudemet, « Le principe de l'indissolubilité du mariage et les difficultés de son application pratique », dans *La femme au Moyen Âge*, éd. Université Paris-Sud faculté de Droit Jean Monnet, Paris, 1992, p. 35-46 (p. 35-37 en particulier). Le droit canonique sur le mariage est pleinement défini au XIII<sup>e</sup> siècle ; voir G. Le Bras, « La doctrine du mariage chez les théologiens et les canonistes depuis l'an mille », dans *Dictionnaire de théologie catholique... commencé sous la direction de A. Vacant et E. Mangenot, continué sous celle de E. Amann*, Librairie Letouzey et Ané, Paris-VI, t. 9, 1927, col. 2123-2317, col. 2129 en particulier.

<sup>2</sup> L'Église laisse également la possibilité de dissoudre un mariage non consommé, lorsque l'un des conjoints souhaite entrer en religion, ou par dispense du pape ; ou en cas de mariage même consommé, par privilège paulin (voir A. Esmein, *Le mariage en droit canonique*, 2<sup>e</sup> édition mise à jour par R. Génestal et J. Dauvillier, Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1929-1935, t. 2, p. 95).

<sup>3</sup> Ont été consultés les registres des officialités de Paris (1384-1387), Troyes (1389-1396), Cerisy (1314-1457), et Cambrai (1438-1453) (voir J. Petit, *Registre des causes civiles de l'officialité épiscopale de Paris, 1384-1387*, Imprimerie nationale, Paris, 1919 ; J. Breban, *Registre de l'Officialité épiscopale de Troyes, 1389-1396 (Archives de l'Aube, G 4170)*, s. n., Paris, 1954 ; M. G. Dupont, « Le registre de l'officialité de Cerisy », *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, 3<sup>e</sup> série, t. 10 (30<sup>e</sup> volume de la collection), 1880, p. 271-662 ; C. Vleeschouwers et M. Vleeschouwers-Van Melkebeek éd., *Registres de sentences de l'officialité de Cambrai (1438-1453)*, 2 vol., Ministère de la justice, Bruxelles, 1998). En parallèle, des dépouillements dans les archives pontificales ont été effectués pour les années 1344-1346 (Clément VI, années pontificales 3 et 4), 1385-1387 (Urbain VI, années pontificales 8 et 9 ; Clément VII, années pontificales 8 et 9), 1452-1454 (Nicolas V, années pontificales 6 et 7) et 1494-1495 (Alexandre VI, année pontificale 3), dans les registres de suppliques (Cité du Vatican, *Archivio Segreto Vaticano, Registra Supplicationum*), dans les registres de lettres pontificales (*id.*, *Registra Avenionensia*, *Registra Vaticana*, et *Registra Lateranensia*), dans les registres de brefs pontificaux (*id.*, *Brevia Lateranensia*, *Armadio XXXIX* et *Armadio XL*), dans les archives du tribunal de la Rote (*id.*, *Manualia actorum et citationum* et *Sententiae*) et dans les archives de la Pénitencerie apostolique (Cité du Vatican, *Archivio della Penitenzieria Apostolica, Registra matrimonialium et diversorum*).

<sup>4</sup> L'impuissance sexuelle de Jeanne d'Harcourt est le seul motif canonique invoqué par le duc de Lorraine pour faire valoir la nullité de son union (voir Nancy, Archives départementales de Meurthe-et-Moselle (= AD), 1Mi845 R216, fol. 3v-5r et 16v-23r et *id.*, 1Mi845 R28). Louis XII, quant à lui, demande la séparation en invoquant plusieurs empêchements dirimants rendant nul le mariage : défaut d'âge, consentement donné sous la

Pour rappel des événements dont il est question, René II de Lorraine épouse Jeanne d'Harcourt en 1471. A une date inconnue, peut-être autour de l'année 1480, le duc fait une première demande auprès de l'officialité de Toul pour faire déclarer la nullité de son mariage. La tentative reste vaine et René II est contraint de se tourner vers le pape. Les procédures judiciaires, relancées en 1485, aboutissent à la séparation des conjoints le 9 août, confirmée par le pape en 1489. Dans le mois qui suit la sentence en 1485, le duc prend une nouvelle épouse en la personne de Philippe de Gueldre ; Jeanne d'Harcourt, restée célibataire, meurt trois ans plus tard en 1488<sup>6</sup>. Louis XII, quant à lui, épouse Jeanne de France, fille du roi Louis XI, alors qu'il n'est encore que duc d'Orléans en 1476 ; le roi se sépare de sa conjointe dans les mois qui suivent son accession au trône, en 1498, et il se remarie avec la veuve de son prédécesseur, Anne de Bretagne ; Jeanne de France faite duchesse de Berry se retire à Bourges et consacre sa vie à des œuvres religieuses<sup>7</sup>.

Ces deux affaires, jusqu'à présent, ont reçu un traitement très différent dans l'historiographie. La séparation conjugale royale est un cas célèbre ; elle a donné lieu par le passé à des études spécifiques, dont le but était notamment d'examiner la validité des procédures judiciaires en cause<sup>8</sup>. A l'opposé, la nullité du premier mariage de René II a peu retenu l'attention. Certes, l'épisode n'a pas été totalement oublié – il est fréquemment évoqué dans les histoires de la Lorraine ducale par exemple<sup>9</sup> ; mais il est systématiquement mal traité, en raison d'une connaissance soit imparfaite soit incomplète des sources. Cela étant, au-delà de cette différence globale dans le degré d'attention porté aux cas de 1485 et 1498, on peut remarquer que certains des auteurs ayant traité de l'une ou l'autre de ces causes de nullité ont eu tendance à proposer une vision similaire de chacune des Jeanne impliquées dans un processus de séparation conjugale, en présentant ces femmes comme les faibles victimes des ambitions de leur mari. Par exemple, Jacqueline Carolus-Curien, dans sa récente biographie de Jeanne d'Harcourt, dépeint une malheureuse duchesse séparée à tort de son époux,

---

menace, consanguinité et parenté spirituelle avec Jeanne de France, impuissance de la princesse (R. de Maulde La Clavière, *Procédures politiques du règne de Louis XII*, Imprimerie Nationale, Paris, 1885, pièce 2 « Bulle d'Alexandre VI instituant le tribunal », p. 812-815). Toutefois, lors du procès, l'essentiel des débats se concentre autour du vice de consentement et de l'incapacité sexuelle de Jeanne de France ; or, ces deux empêchements sont liés, puisque le droit canon établit que la crainte ayant vicié le consentement d'un conjoint est purgée par la cohabitation spontanée des époux et surtout par l'union charnelle qui, chez l'homme, est toujours présumée volontaire. La consommation ou non du mariage, et par conséquent la capacité de Jeanne de France aux relations conjugales, constitue donc un nœud important du procès. Par ailleurs, au terme des procédures, seul le roi de France reçoit l'autorisation explicite de contracter une nouvelle union, suggérant ainsi que les juges ont retenu l'impuissance de la princesse pour déclarer la nullité (sur ces points, voir S. Richard, « Sans naissance, pas de mariage ? Le procès en nullité du mariage de Louis XII et Jeanne de France (1498) », dans E. Deschelle et C. Ménager (coord.), C. Avignon (préf.), *Naissances. Génération et création. Questes, Revue pluridisciplinaire d'études médiévales*, n° 27, janvier 2014, p. 47-66, plus particulièrement p. 48-49 et 59-60).

<sup>5</sup> Sur les procédures relatives à la nullité du mariage de René II de Lorraine et Jeanne d'Harcourt, voir Nancy, AD, 1Mi845 R216 et 1Mi845 R28, ainsi que Vienne (Autriche), *Österreichisches Staatsarchiv Wien*, AT-OeStA/HHStA UR LUK 166. Les actes du procès en nullité du mariage de Louis XII et Jeanne de France ont été publiés par René de Maulde La Clavière (R. de Maulde La Clavière, *Procédures politiques...*, *op. cit.*).

<sup>6</sup> Voir S. Richard, « Le couple entre faits et droit : la nullité du mariage de René II de Lorraine et Jeanne d'Harcourt » (à paraître dans *Le Moyen Âge, Revue d'histoire et de philologie*).

<sup>7</sup> Voir R. de Maulde La Clavière, *Jeanne de France, duchesse d'Orléans et de Berry (1464-1505) d'après des documents inédits, recueillis par l'auteur avec la collaboration de MM. Sorin et de la Guère*, Champion, Paris, 1883.

<sup>8</sup> Voir notamment E. Vouters, *Essai juridique et historique sur un procès en annulation de mariage au XV<sup>e</sup> siècle : Louis XII et Jeanne de France*, Duriez-Bataille, Lille, 1931 ; A. Destefanis, *Louis XII et Jeanne de France : étude historique et juridique sur une cause de nullité de mariage à la fin du XV<sup>e</sup> siècle*, Presses universelles, Avignon, 1975.

<sup>9</sup> Voir par exemple Dom Calmet, *Histoire de Lorraine... depuis l'entrée de Jules César dans les Gaules jusqu'à la Cession de la Lorraine, arrivée en 1737 inclusivement*, Nancy, 1757, Fac-similé, Ed. du Palais-Royal, Paris, 1973, t. 5, col. 410.

humiliée au cours d'une procédure où les membres du tribunal sont de toute façon acquis à la cause du duc de Lorraine<sup>10</sup>. Eugène Vouters, lui, dénonce l'iniquité des procédures par lesquelles Jeanne de France s'est vue désunie de Louis XII<sup>11</sup>. Or, la consultation attentive des sources – les actes des procès, bien sûr, mais aussi la correspondance et même les registres de comptabilité – invite à reconsidérer le fonctionnement des couples qui nous intéressent aujourd'hui. Le dépouillement des fonds d'archives permet en particulier de réexaminer les comportements des deux femmes, non seulement au cours des procès en nullité, mais à divers moments de leur vie conjugale.

Il s'agira donc de nous intéresser au rôle joué par Jeanne d'Harcourt et Jeanne de France au cours des rebondissements de leur vie conjugale, soit, plus précisément, d'analyser la capacité d'action de ces femmes vis-à-vis de maris qui souhaitent mettre un terme à leur union. Par ailleurs, dans la mesure où le déroulement de la vie conjugale – y compris dans son anéantissement – est normalement régi par des règles strictes mises en place par l'Eglise, cette étude permettra également d'aborder de façon afférente la question de l'adéquation ou non entre ces normes et des pratiques laïques guidées en partie par les intérêts particuliers.

Dans un premier temps, nous verrons que la découverte d'un problème procréatif affectant les épouses, éventuellement couplée avec d'autres facteurs politiques conjoncturels, provoque le rejet de ces femmes, d'abord de fait puis sur décision de justice, par des conjoints guidés notamment par leurs ambitions successorales. Cependant, si nos deux cas de séparation conjugale résultent bien en partie d'une volonté masculine, Jeanne d'Harcourt et Jeanne de France n'en restent pas pour autant totalement passives face à leur mari. Il s'agira donc dans un deuxième temps d'étudier et comparer le rôle de ces deux femmes dans la désunion de leur couple respectif.

### **Des femmes rejetées par leur époux**

Lorsque l'on examine les couples formés par René II de Lorraine et Jeanne d'Harcourt d'abord, Louis XII et Jeanne de France ensuite, un premier niveau d'analyse tend à mettre rapidement en valeur le rôle prédominant des conjoints masculins dans la séparation conjugale – les femmes semblant, à l'opposé, subir les perturbations de leur vie maritale.

---

<sup>10</sup> J. Carolus-Curien, « La triste vie de Jeanne d'Harcourt, dame de Montreuil-Bellay, comtesse de Tancarville, duchesse de Lorraine, malaimée et répudiée », dans *Lotharingia*, t. 18, Nancy, 2013, p. 111-120, plus particulièrement p. 116-117. Rares sont cependant les historiens qui se sont intéressés spécifiquement à Jeanne d'Harcourt. On notera que, parmi les auteurs ayant évoqué l'affaire de nullité, les biographes de Philippe de Gueldre laissent entendre quant à eux que le procès fut validement mené et équitable, mais leur propos, qui ne s'appuie sur aucune démonstration – et notamment, sur aucune analyse de droit canonique –, est biaisé par leur objectif, à savoir glorifier les vertus de la deuxième duchesse de Lorraine : il faut donc à ces auteurs éliminer la possibilité que le mariage de la princesse ait été entaché d'adultère. Enfin, remarquons que Charles-Louis Hugo, en traitant de la nullité du premier mariage de René II, dresse le portrait d'une Jeanne d'Harcourt volontaire, portant sa cause en cour de Rome afin de faire invalider la sentence de 1485 (C.-L. Hugo, *Traité historique et critique sur l'origine et la généalogie de la maison de Lorraine*, Berlin, 1711, p. 204) ; cependant, cette présentation s'appuie sur des faits inexacts. Sur ces différents points, voir S. Richard, « Le couple entre faits et droit... », art. cit.

<sup>11</sup> E. Vouters, *op. cit.*, p. 40 et 47. *In fine*, l'auteur s'abstient de se prononcer sur l'existence ou non du lien matrimonial, mais il estime que les juges n'avaient pas en leur possession les preuves nécessaires pour rendre une sentence de nullité. D'autres défendent l'idée que l'union était effectivement nulle, ou bien ne donnent pas leur avis sur ce point mais affirment la validité des procédures judiciaires ; assez souvent cependant, ces mêmes auteurs évoquent certains biais du procès en faveur de Louis XII (voir par exemple M. Cagnac, *La Bienheureuse Jeanne de Valois*, impr. La Semeuse/J. de Gigord, Etampes/Paris, 1929, p. 57-75, ou M. Lhospice, *Divorce et dynastie*, R. Pichon et R. Durand-Auzias, Paris, 1960, p. 128-129).

Cette configuration apparaît premièrement à travers l'examen des raisons pour lesquelles les deux couples se sont disloqués.

D'abord, dans un cas comme dans l'autre, l'incapacité des deux femmes à procréer conduit à la désunion du couple en raison de l'urgence successorale agitant les conjoints masculins. La logique n'est pas inédite : il importe pour le duc de Lorraine de mettre au monde un enfant (garçon ou fille), pour le roi de donner le jour à un héritier mâle, afin pour les deux princes que ces héritiers recueillent leur succession respective. L'influence de cet enjeu sur la stabilité des mariages royaux et sur la position des reines à la cour de France a déjà été soulignée par Fanny Cosandey<sup>12</sup> ; elle n'apparaît pas moins forte ici dans le cas de la Lorraine ducale. Ainsi, tant le mariage de René II que celui de Louis XII, longs de plusieurs années chacun, sont restés stériles – et ce effectivement probablement en raison d'un problème affectant les femmes puisque René et Louis se montreront capables d'engendrer une descendance une fois remariés. A l'occasion des procès en nullité notamment, les deux hommes font valoir leur désir d'être père ; l'enjeu proprement dynastique figure même explicitement dans le discours tenu pour le roi puisque son procureur prend le soin de préciser que Louis XII est préoccupé par la succession de son règne et la nécessité de ne pas manquer de descendance<sup>13</sup>. Or, René II et Louis XII soutiennent que leur épouse respective est affectée d'une forme d'impuissance féminine, l'*arctatio* (c'est-à-dire un resserrement des parties génitales de nature à empêcher l'établissement des relations sexuelles)<sup>14</sup>, le roi ajoutant par ailleurs que la fille de Louis XI est *maleficiata* (soumise à un maléfice propre à rendre impossibles les relations conjugales)<sup>15</sup>. Ces empêchements, naturels ou occultes, rendant par suite les deux femmes incapables d'avoir des enfants.

Tant Jeanne d'Harcourt que Jeanne de France paraissent donc subir les répercussions du problème procréatif dont elles sont affectées, en ce sens que leur incapacité à donner naissance à un héritier motive leur rejet par des époux préoccupés par leur succession. Certes, la question dynastique n'est pas le seul facteur en cause dans ces affaires : des intérêts politiques conjoncturels, en particulier au moment des procédures en nullité, peuvent entrer en ligne de compte : il s'agit, pour René II, de s'allier les Beaujeu par son propre remariage avec la nièce de Pierre de Bourbon en 1485 ; ou bien d'arrimer la Bretagne à la France par un remariage de Louis XII avec la veuve de Charles VIII en 1498. Ces intérêts, toutefois, répondent à nouveau aux ambitions masculines plutôt qu'ils ne représentent les préoccupations de leurs épouses. Au bout du compte, dans tous les cas, la volonté de mettre fin au mariage semble donc émaner bien davantage de René II et Louis XII que de Jeanne d'Harcourt et Jeanne de France.

Or, la première perturbation que l'on peut identifier dans la vie conjugale de ces couples, à savoir l'installation en pratique d'une situation de séparation de fait (avant même la

---

<sup>12</sup> F. Cosandey, *La reine de France. Symbole et pouvoir : XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Gallimard, Paris, 2000.

<sup>13</sup> En 1485, il est précisé, dans le mandement par lequel le juge Aubry Briel se voit commettre la cause du duc de Lorraine, que René II « *cupiat pater effici liberorum* » (Nancy, AD, 1Mi845 R216, fol. 4r). En 1498, le procureur du roi Antoine de l'Estang explique que Louis XII est préoccupé par la succession de son règne et la nécessité de ne pas manquer de descendance (« *pro felicis successu regni [...] ac ut prole non careat* », R. de Maulde La Clavière, *Procédures politiques...*, *op. cit.*, pièce 4 « Conclusions du procureur du roi », p. 822).

<sup>14</sup> Il est à noter que, dans les actes des procédures, ni René II ni son procureur ne qualifient directement Jeanne d'Harcourt d'« *arcta* » ; toutefois, les descriptions du procureur du duc de Lorraine sont suffisamment précises pour identifier cette forme d'incapacité sexuelle féminine, par opposition à la *clausura* (absence d'organes génitaux). En 1498, le roi et son procureur se contentent dans un premier temps de parler d'impuissance (« *impotentia* ») ; ils utilisent le terme d'« *arctatio* » une fois que la partie de Jeanne de France y a fait référence (voir R. de Maulde La Clavière, *Procédures politiques...*, *op. cit.*, pièce 2 « Bulle d'Alexandre VI instituant le tribunal », p. 814 ; puis pièce 32 « Conclusions de Jeanne de France contre l'examen corporel », p. 860 ; et ensuite pièce 33 « Réplique du procureur du roi aux fins de l'examen corporel », p. 863).

<sup>15</sup> *Ibid.*, pièce 2 « Bulle d'Alexandre VI instituant le tribunal », p. 814.

séparation définitive des époux sur décision de justice), pourrait bien être l'expression de cette volonté masculine à la désunion, plutôt que le résultat d'une initiative féminine.

A ce sujet toutefois, le cas lorrain est le moins clair des deux. En effet, il est certain qu'après une période de vie commune pendant laquelle, selon les sources, le couple aurait vainement tenté de consommer le mariage, les conjoints ont cessé toute cohabitation ensemble pendant plusieurs années<sup>16</sup>. Pour autant que l'on puisse en juger, à aucun moment René II ne cherche à dissimuler cette séparation de fait lorsqu'il s'adresse aux autorités ecclésiastiques, ce qui est un peu surprenant dans la mesure où l'Église condamne en théorie les séparations entre les conjoints lorsqu'elles ne sont pas autorisées par une décision de justice ecclésiastique<sup>17</sup> ; on sait d'ailleurs que certaines officialités au bas Moyen Âge, à Cambrai par exemple, n'hésitaient pas à poursuivre les fautifs et à les condamner pour ce motif<sup>18</sup>. Par contre, la séparation tacite des conjoints ducaux (au sens où elle ne résulte pas d'un jugement de l'Église) ne semble avoir donné lieu à aucune espèce de réprobation. Les modalités de cette cessation de la vie conjugale – et en particulier, la date exacte à laquelle cette séparation de fait débute – ne sont pas connues avec précision. L'examen des sources comptables révèle cependant qu'entre 1479 et 1485, Jeanne d'Harcourt bénéficie d'une certaine autonomisation financière, qui se traduit dans les registres par l'apparition d'une catégorie spéciale des dépenses pour « Madame la Josne » ou « Madame la duchesse »<sup>19</sup> ; au cours de cette période, Jeanne reçoit alors des mains du receveur général de Lorraine, plusieurs fois par an, des versements dont l'emploi reste vague : « *pour aidier à ses affaires* » par exemple<sup>20</sup>, mais aussi, de façon plus intéressante, pour payer les gages de ses officiers suivant un arrangement conclu avec René II dont on ne connaît pas le contenu détaillé<sup>21</sup> ; quoiqu'il y ait eu séparation de fait, tous liens entre mari et femme ne sont donc pas rompus ici et d'ailleurs, certains officiers de la duchesse sont aussi ceux de son mari (par exemple le maître d'hôtel Charlot de la Vieilleville<sup>22</sup>). En définitive toutefois, il reste que nous ne sommes pas en mesure de désigner celui des deux conjoints qui est à l'origine de la cessation de la cohabitation. Les trois versions possibles – René II, Jeanne d'Harcourt ou les deux – se rencontrent tour à tour dans notre documentation sans que l'on puisse retenir l'une ou l'autre possibilité avec certitude<sup>23</sup>.

---

<sup>16</sup> Le fait est par exemple rapporté dans la bulle d'Innocent VIII par laquelle le pape confirme en 1489 la sentence rendue par Aubry Briel en 1485 (Nancy, AD, 1Mi845 R28).

<sup>17</sup> Voir par exemple les commentaires de Johannes Andreae sur le *Corpus iuris canonici*, X, Livre IV, titre 19 *De divortiiis*, c. 3, n° 1, et du Panormitain sur X, Livre IV, titre 8 *De coniugio leprosum*, c. 1, n° 8 (Johannes Andreae, *In quartum decretalium librum commentaria (quae novellas appellavit) acutissima*, apud Franciscum Franciscum, Venetiis, 1581 ; Nicolai Tudeschii Catinensis Siculi Abbatis Panormitani, *Commentaria in Quartum et Quintum Librum Decretalium*, Apud Juntas, Venetiis, 1588). A titre de remarque, on notera que la question de savoir si un conjoint peut renvoyer son époux adultère de sa propre autorité sans jugement de l'Église a cependant été débattue par les canonistes et les théologiens (voir R. Le Picard, *La communauté de la vie conjugale. Obligation des époux. Etude canonique*, Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1930, p. 167-189).

<sup>18</sup> Voir par exemple le cas n° 302 dans C. Vleeschouwers et M. Vleeschouwers-Van Melkebeek éd., *op. cit.*, t. 1, Bruxelles, 1998.

<sup>19</sup> Voir Nancy, AD, B 974, fol. 431r ; B 981, fol. 461r.

<sup>20</sup> Nancy, AD, B 976, fol. 467v.

<sup>21</sup> « Baillié et delivré a madite dame pour aydier a ses menuz plaisirs et aussi pour payer les gaiges de ses gens par appointment fait avec elle par mondit seigneur de prendre par chacun mois cent frans [...] » (Nancy, AD, B 974, fol. 431r).

<sup>22</sup> Voir par exemple Nancy, AD, B 978, fol. 392v.

<sup>23</sup> Voir les suppliques retranscrites dans les registres de la Pénitencerie apostolique : Cité du Vatican, *Archivio della Penitenzieria Apostolica, Registra matrimonialium et diversorum*, vol. 34, fol. 193r (Jeanne d'Harcourt à l'origine de la séparation de fait), fol. 193v (René II à l'origine de la séparation de fait) ; ainsi que le mandement par lequel le Grand Pénitencier de Rome commet la cause matrimoniale du duc de Lorraine à Aubry Briel en 1485 et qui attribue aux deux conjoints la responsabilité de cette situation (C.-L. Hugo, *op. cit.*, p. ccxxii–ccxxiv).

Sur ce point, le cas de Louis XII et Jeanne de France contraste avec l'exemple lorrain. La séparation de fait se présente ici franchement comme le résultat d'une initiative masculine, et ce d'autant plus que Louis soutient, en 1498, n'avoir jamais réellement et librement consenti à prendre la princesse pour épouse. De fait, en vingt-deux ans de mariage, la vie commune du couple se réduit à quelques rencontres que le roi, lors du procès de nullité, argue n'avoir accepté que sous les menaces de son beau-père Louis XI puis de son beau-frère Charles VIII<sup>24</sup>. Par ailleurs, lorsqu'il n'est encore que duc d'Orléans, Louis refuse d'assurer le train de vie de sa conjointe : si Jeanne de France possède son propre hôtel, c'est semble-t-il Anne de France qui organise la maison de sa sœur et, sur un plan financier, c'est par le versement de pensions royales octroyées par Louis XI et Charles VIII que la subsistance de la princesse est assurée<sup>25</sup>. De manière générale, Jeanne figure assez peu dans les fonds d'archives conservés pour le duché d'Orléans, même si – fait notable au vu de l'argumentation de Louis XII – elle apparaît malgré tout dans quelques comptes sous le titre de duchesse d'Orléans, alors même que les documents en question n'émanent pas directement d'elle ou de sa maison personnelle<sup>26</sup>. La princesse, elle, n'hésite pas à utiliser son titre de duchesse<sup>27</sup> et son sceau comporte symboliquement à la fois les armes de France et celles de son mari<sup>28</sup>. Jeanne, en outre, se conduit en épouse dévouée lorsque son époux est confronté à des difficultés : elle plaide auprès de Charles VIII et Anne de France la cause de son conjoint lorsque celui-ci est emprisonné à Bourges entre 1488 et 1491<sup>29</sup>, lui rend visite dans sa geôle<sup>30</sup>, et fait même pendant cette période quelques petites interventions dans la gestion des affaires duciales, certaines avec l'accord de son époux captif<sup>31</sup>. Mais dès que Louis redevient libre de

<sup>24</sup> Voir R. de Maulde La Clavière, *Procédures politiques...*, *op. cit.*, pièce 46 « Interrogatoire de Louis XII », p. 896-912.

<sup>25</sup> Voir R. de Maulde La Clavière, *Jeanne de France...*, *op. cit.*, p. 149 et 177. Nous n'avons pas, jusqu'à présent, trouvé d'indice permettant d'affirmer que ce soit Anne de France qui ait organisé l'hôtel de sa cadette. Par contre, en 1498, Louis XII affirme n'avoir jamais ordonné de constituer une maison pour Jeanne de France ; il soutient également que la princesse n'a jamais reçu de lui pension ou somme d'argent, les dépenses de Jeanne étant payées grâce aux assignations faites par Louis XI et Charles VIII (R. de Maulde La Clavière, *Procédures politiques...*, *op. cit.*, pièce 42 « Réplique du procureur du roi », p. 887). Plusieurs témoignages recueillis au cours des procédures appuient la version du roi (voir par exemple les dépositions de Michel Gaillard, de Jacques Hurault et de Guillaume Doulcet, *ibid.*, p. 1023-1024, 1037 et 1038). Cependant, certains actes comptables montrent que Jeanne de France a pu, à l'occasion, prélever des ressources dans les domaines de son mari pour sa consommation personnelle : par exemple, en septembre 1489, elle reçoit huit tonneaux de vin pour la dépense de son hôtel sur la recette du comté de Blois (Paris, BnF, Pièces originales 2163, pièce 866) et en mars 1491, elle fait venir des denrées de la ville d'Asti (Paris, BnF, Pièces originales 1233, pièce 52). Néanmoins, ces prélèvements sont effectués à une période où Louis est détenu prisonnier par Charles VIII à Bourges et où, en ce qui concerne les ressources blésoises spécifiquement, Jeanne de France bénéficie en outre d'une assignation de son frère sur le comté placé sous mainmise royale (voir la lettre de Charles VIII en date du 23 mai 1489, Paris, Archives nationales de France, K 74, n° 15).

<sup>26</sup> Voir par exemple : « A Huguet Bergereau escuier de cuisine de madame la duchesse d'Orléans la jeune le xxvi<sup>e</sup> jour d'octobre [1483] la somme de dix livres tournois que mondit seigneur le duc a ordonné lui estre paiée [...] pour un voiage qu'il fait presentement devers monseigneur le duc de Bretagne [...] » (Paris, BnF, Pièces originales 2162, pièce 824).

<sup>27</sup> Voir par exemple en note 31.

<sup>28</sup> Voir M.-A. Nielen (rédacteur), *Corpus des sceaux français du Moyen Âge*, t. 3 *Les sceaux des reines et des enfants de France*, Service interministériel des Archives de France, Paris, 2011, p. 288-289.

<sup>29</sup> Voir les lettres envoyées par Jeanne de France reproduites dans *Histoire de Charles VIII roy de France par Guillaume de Jaligny, André de la Vigne et autres historiens de ce temps-là... le tout recueilli par feu Monsieur Godefroy*, Imprimerie royale, Paris, 1684, p. 584-585.

<sup>30</sup> Voir la déposition de Salomon de Bombelles (R. de Maulde La Clavière, *Procédures politiques...*, *op. cit.*, p. 1081).

<sup>31</sup> Voir par exemple : « Nous Jehanne de France, duchesse d'Orléans, de Milan et de Valoys, contesse de Bloys, de Pavie et de Beaumont, dame d'Ast et de Coucy. Confessons avoir eu et receu de nostre amé et feal conseiller Charles Damien tresorier de nostre conté et seigneurie d'Ast la somme de deux mil livres tournois [...] pour

ses actes, Jeanne de France est de nouveau mise à l'écart. C'est donc bien le futur roi qui, dans cet exemple, est acteur d'une séparation de fait sur laquelle la princesse ne semble avoir que peu de prise.

Dans ce cas cependant, comme dans l'affaire lorraine, la séparation de fait ne représente qu'un prélude à une dernière phase : la désunion du couple par décision de justice. A nouveau, cette séparation, qui achève cette fois le mariage, est initiée par les conjoints masculins plutôt que par leurs épouses, et elle apparaît même, dans une certaine mesure, organisée par René II et Louis XII.

Ainsi, en 1485 comme en 1498, les procédures judiciaires sont lancées au nom des hommes, qui se constituent devant leurs juges comme demandeurs. Jeanne d'Harcourt et Jeanne de France, elles, se présentent en position de défenderesses et – le fait est peut-être significatif<sup>32</sup> – elles se voient dénier par les tribunaux les titres de duchesse de Lorraine à l'une, de reine à l'autre, pendant toute la durée des procédures. Dans les deux cas, par ailleurs, il est possible de mettre en lumière des caractéristiques de nature à éveiller notre suspicion sur l'équité des procès ayant séparé les deux femmes de leur conjoint. En effet, lorsque l'on examine la composition des tribunaux – y compris, en ce qui concerne Jeanne d'Harcourt, les médecins ayant réalisé la visite médicale destinée à attester l'impuissance féminine – à chaque fois le personnel sollicité paraît favorable à René II et Louis XII, en ce sens qu'il s'agit soit d'hommes gravitant personnellement dans l'orbite du duc ou du roi, soit de personnes dont la famille officie auprès des princes<sup>33</sup>. En outre, dans le cas royal, les faveurs accordées au moment du procès par Louis XII à César Borgia, fils du pape Alexandre VI, pourraient suggérer que cette affaire matrimoniale a constitué un terrain implicite de négociation entre le roi et la papauté<sup>34</sup>.

Face à ces éléments, on en vient assez logiquement à s'interroger sur la rectitude des sentences ayant finalement séparé les deux Jeanne de leur époux respectif, et sur la capacité des princes à outrepasser les règles canoniques régissant le mariage pour se départir de conjoints indésirables. En ce qui concerne René II et Jeanne d'Harcourt d'abord, il apparaît que les règles de procédure judiciaire, de même que les lois relatives à la validité des liens matrimoniaux, ont été globalement respectées<sup>35</sup>. Rejetée par un conjoint désireux de s'assurer un héritier, la duchesse n'en aurait donc pas moins été légalement séparée de son mari. Cette analyse appelle cependant une réserve. En effet, comme nous l'avons déjà mentionné, le duc de Lorraine avait déjà, avant 1485, entamé des démarches devant l'official de Toul pour se libérer de Jeanne d'Harcourt, mais les procédures n'avaient alors pas abouti. Si Jeanne était dans les faits *arcta*, il est difficile de comprendre pourquoi le juge a préféré remettre l'affaire entre les mains du pape car la duchesse avait été, à cette occasion, soumise à un examen médical. La lecture attentive des actes du procès de 1485 suggère que les malformations affectant la duchesse plaçaient en réalité le couple dans un cas de figure indécis au regard du droit canon ; la légitimité de la séparation privant la duchesse de son mari en devient par conséquent plus délicate<sup>36</sup>. Quant à Jeanne de France, le cas est encore plus suspect. La fille

---

icelle somme faire convertir et employer à l'entretien des pauvres serviteurs et officiers de monseigneur et ailleurs en ses affaires ainsi que par lui nous a été ordonné [...] » (Paris, BnF, Pièces originales 2163, pièce 867).

<sup>32</sup> Peut-être est-ce simplement parce que le procès porte sur l'existence du lien matrimonial, indépendamment des personnes en cause.

<sup>33</sup> Voir E. Vouters, *op. cit.*, p. 36-40 et S. Richard, « Le couple entre faits et droit... », art. cit..

<sup>34</sup> En août 1498, Louis XII confère à César Borgia les comtés de Diois et Valentinois, ainsi que la châtellenie d'Issoudun (J.-M. Pardessus éd., *Ordonnance de rois de France de la troisième race...*, Imprimerie nationale, Paris, 1849, t. 21, p. 114-115).

<sup>35</sup> Certains éléments du procès posent toutefois quelques problèmes ; voir S. Richard, « Le couple entre faits et droit... », art. cit.

<sup>36</sup> Voir S. Richard, « Le couple entre faits et droit... », art. cit.

de Louis XI n'a cette fois pas été soumise à l'expertise des médecins. Or, la preuve décisive dans le procès, à savoir le serment du roi selon lequel il n'a jamais librement consenti à épouser Jeanne de France et n'a jamais pu consommer le mariage, n'aurait pas dû être acceptée<sup>37</sup>. Sans ce serment prêté par Louis XII, les juges manquaient probablement d'éléments pour rendre une sentence contre l'existence de l'union et par conséquent, la validité de la procédure par laquelle le roi s'est départi de sa conjointe apparaît quelque peu douteuse.

L'étude réalisée jusqu'à présent tend donc à proposer de Jeanne d'Harcourt et Jeanne de France une vision similaire aux portraits dressés en introduction : d'infortunées princesses, mises à l'écart de fait – et ce clairement, au moins pour Jeanne de France, par la volonté de son époux – avant d'être rejetées l'une comme l'autre au terme de procédures judiciaires à l'équité suspecte. Pourtant, s'il est clair que les conjoints masculins ont eu un rôle prédominant dans la dislocation des deux mariages, il est nécessaire d'approfondir l'analyse pour mettre en valeur les rôles que Jeanne d'Harcourt et Jeanne de France ont pu jouer dans ces désunions.

### **Entre défense et négociation**

L'examen des sources révèle pour ces deux femmes des modes d'action très différents.

En effet, le contraste entre les comportements de Jeanne d'Harcourt et de Jeanne de France est particulièrement saisissant à la lecture des actes des procédures de nullité.

En 1485, la duchesse de Lorraine adopte une attitude pour ainsi dire passive. Citée à comparaître, Jeanne d'Harcourt se contente d'accepter l'ouverture de son procès de mariage devant le juge délégué par le Saint-Siège, sans reconnaître ni réfuter d'emblée la véracité des faits allégués par son époux. Persistant dans ce comportement jusqu'à la sentence, la duchesse déclare à plusieurs reprises se remettre à l'expertise médicale pour ce qui est de sa propre impuissance ; par ailleurs, elle ne construit pas d'argumentaire défensif et ne fait appel à aucun moyen de preuve pour tenter de faire valoir la validité du mariage<sup>38</sup>.

Jeanne de France, à l'opposé, fait montre de bien davantage de combattivité que son homonyme pour conserver ses liens conjugaux. La princesse défend en personne à plusieurs reprises la validité des liens qui l'unissent à Louis XII, arguant de sa propre capacité sexuelle et de la consommation effective du mariage<sup>39</sup> ; elle n'hésite pas à se qualifier de reine, quoique ce titre ne lui soit jamais conféré par le tribunal<sup>40</sup>. Certes, Jeanne fait valoir devant les juges ses faibles compétences en matière judiciaire – elle est « *femme, ne [s]’y cognoi[t] en procès* »<sup>41</sup>. Sur ce point d'ailleurs, les historiens ont souvent insisté sur les maigres moyens de la fille de France devant les tribunaux, dénonçant la médiocrité de l'aide fournie à la princesse par des avocats que la crainte de Louis XII avait conduits à tenter de se récuser au début du

---

<sup>37</sup> La régularité du serment prêté par le roi a constitué un point débattu par les historiens ; pourtant, si l'on suit les prescriptions de Panormitain, ce serment n'aurait pas dû être retenu comme moyen de preuve (Nicolai Tudeschii, *Commentaria in Quartum et Quintum Librum Decretalium...*, *op. cit.*, sur X, livre II, titre 24, *De jurejurando*, c. 34, n° 7).

<sup>38</sup> Voir Nancy, AD, 1Mi845 R216.

<sup>39</sup> Voir par exemple R. de Maulde La Clavière, *Procédures politiques...*, *op. cit.*, pièce 5 « Réplique sommaire de Jeanne de France », p. 825.

<sup>40</sup> *Ibid.*, pièce 34 « Dépôt de procès-verbaux d'enquêtes – déclaration de Jeanne de France », p. 867 pour un exemple.

<sup>41</sup> *Ibid.*, pièce 8 « Déclaration de Jeanne de France », p. 835.



procès<sup>42</sup>. Jeanne, au bout du compte, ne semble pourtant pas si mal conseillée, puisqu'elle est capable de mettre en évidence les défauts contenus dans l'argumentation de son époux (en particulier, la contradiction inhérente aux accusations d'impuissance naturelle et de maléfice<sup>43</sup>) ; elle est aussi capable de mettre en œuvre certaines logiques de droit (par exemple, le principe de purgation, par l'union charnelle, de la crainte ayant selon Louis XII vicié son consentement au mariage<sup>44</sup>). Surtout, Jeanne de France est finalement à l'origine de la preuve décisive dans le procès, à savoir le serment prêté par Louis XII. En effet, à l'instar de ce qui s'est passé pour Jeanne d'Harcourt, le procureur du roi requiert à plusieurs reprises l'examen médical de Jeanne de France afin d'établir son impuissance sexuelle. La princesse rechigne cependant à subir cette expertise ; pour la repousser, elle argue par exemple de sa pudeur naturelle et de son ascendance royale, mais elle s'appuie aussi sur des arguments plus juridiques relatifs à la chronologie de l'administration des preuves<sup>45</sup>. Jeanne de France parvient finalement à éviter l'examen médical en déférant la prestation du serment décisif au roi le 24 novembre 1498<sup>46</sup>. La fille de Louis XI a donc possédé lors de son procès une marge de manœuvre suffisante pour d'une part échapper finalement à l'expertise des médecins, d'autre part influencer le déroulement du procès. Quoique cette stratégie ait finalement échoué, on ne peut donc cautionner jusqu'au bout l'image de victime qui a pu être auparavant mise en avant dans l'historiographie.

A cet égard, par comparaison, Jeanne d'Harcourt, restée plutôt inactive lors des procédures judiciaires de 1485, semblerait avoir subi la séparation conjugale plus fortement que Jeanne de France. Cette perspective, cependant, se révèle contredite par un examen approfondi des sources mettant en lumière quelques actions particulières de la duchesse de Lorraine.

En effet, nous avons déjà évoqué le fait que, pendant la période de séparation de fait précédant la déclaration de la nullité de son mariage, Jeanne d'Harcourt avait acquis une certaine autonomie financière, fondée sur un « *appointement* » passé entre la duchesse et son époux : cette première désunion du couple, souhaitée ou non par Jeanne, avait donc déjà été fondée sur un accord entre les conjoints. Or, un *corpus* de lettres resté jusqu'à présent inédit prouve que la duchesse a poursuivi cette logique de tractations, en montrant que si Jeanne d'Harcourt n'a pas empêché la rupture définitive souhaitée par René II, elle n'en a pas moins été actrice de cette séparation en y posant certaines conditions.

Dans le Trésor des chartes de Lorraine, à l'intérieur d'une liasse consacrée à la nullité du premier mariage de René II, se trouve conservée une lettre adressée par la duchesse à son mari en mars 1485. Jeanne d'Harcourt indique au duc que, suite à la requête de l'un des conseillers de René II, elle se montre prête à faire parvenir au pape Innocent VIII une missive similaire à celle qu'elle avait auparavant envoyée à son prédécesseur, le défunt Sixte IV<sup>47</sup>. On connaît le contenu de la correspondance adressée par la duchesse aux deux pontifes – y compris celle destinée à Innocent VIII, que Jeanne d'Harcourt a donc bien fini par écrire – car elle est conservée dans la même liasse des archives<sup>48</sup>. Il s'agit de suppliques, datées d'avril

---

<sup>42</sup> Voir par exemple E. Vouters, *op. cit.*, p. 102-105 ou M. Cagnac, *op. cit.*, p. 60.

<sup>43</sup> R. de Maulde La Clavière, *Procédures politiques...*, *op. cit.*, pièce 32 « Conclusions de Jeanne de France contre l'examen corporel », p. 860-861.

<sup>44</sup> *Ibid.*, pièce 5 « Réplique sommaire de Jeanne de France », p. 825.

<sup>45</sup> Voir par exemple *ibid.*, pièce 9 « Enquête du procureur du roi pour l'ouverture des enquêtes et l'examen corporel de Jeanne de France », p. 836-837.

<sup>46</sup> *Ibid.*, pièce 50 « Délation de serment au roi », p. 919-921.

<sup>47</sup> On lit : « Monseigneur [...] vous plaise savoir que aujourduy est venu messire Hardouyn ycy lequel m'a dit que vostre plaisir estoit que feisse pareilles lettres de celles que je escriisy au pape Sixte pour envoyer a celui qui est de present » (Nancy, AD, 1Mi845 R28).

<sup>48</sup> Même cote.

1484 et de mars 1485, par lesquelles Jeanne requiert les papes de faire prononcer la nullité de son mariage avec le duc de Lorraine, l'affaire ayant précédemment avorté devant l'official de Toul. La portée de ces documents doit être considérée avec précaution. En effet, ce n'est pas de la duchesse que vient l'initiative de rédiger la supplique destinée à Innocent VIII en 1485 : comme nous l'avons dit, elle en a été sollicitée par un conseiller du duc. De plus, il est fort possible qu'en 1484, Jeanne d'Harcourt ait été requise de même par son époux d'écrire à Sixte IV<sup>49</sup>. En ce sens, la configuration des rôles de chaque conjoint dans la séparation – René II initiant la désunion, Jeanne d'Harcourt subissant plutôt la volonté de son mari – ne serait pas réellement transformée. La lettre écrite par la duchesse à son époux en mars 1485 vient cependant modifier cette analyse, en offrant un aperçu neuf des mécanismes ayant conduit Jeanne d'Harcourt à rédiger les suppliques destinées aux papes. Dans sa missive en effet, Jeanne se déclare prête à écrire à Innocent VIII, mais seulement à la condition expresse que René II réitère les « *promesses* » qu'il lui avait faites<sup>50</sup>. La duchesse fixe donc un prix à la rédaction de sa nouvelle supplique, à savoir la confirmation des engagements précédemment pris par le duc envers elle – et il est probable que le duc se soit conformé à cette condition, étant donné l'existence dans les archives de copies de la supplique de Jeanne d'Harcourt à destination d'Innocent VIII. On notera au passage que ce lien établi ici entre renouvellement des promesses de René II et renouvellement des lettres de Jeanne d'Harcourt auprès du Saint-Siège est l'élément qui invite à penser que la première missive de Jeanne pour Sixte IV avait déjà résulté d'un accord entre les époux, mais cette idée-ci reste une hypothèse impossible à vérifier. Quoiqu'il en soit, au minimum, il apparaît par conséquent qu'en 1485, nous sommes dans le cadre d'une négociation.

Aucune trace, par contre, d'une telle logique en ce qui concerne Jeanne de France<sup>51</sup>. Quant à la teneur des « *promesses* » de René II de Lorraine, elle n'est précisée nulle part. Surtout, en définitive, subsiste le problème de savoir pourquoi Jeanne d'Harcourt avait en premier lieu accepté d'envisager la possibilité d'un arrangement contre sa coopération dans les procédures visant à déclarer la nullité de son mariage. Cela étant, il reste que la duchesse de Lorraine a bel et bien été actrice de la séparation conjugale, non pas en l'initiant, mais en fixant un prix à sa coopération pour la reprise des procédures judiciaires – ce qui permet incidemment d'expliquer son attitude lors du procès en nullité.

Il apparaît ainsi, au terme de cette intervention, que tant Jeanne d'Harcourt que Jeanne de France ont joué un rôle actif au cours des processus ayant abouti à la désunion de leur mariage respectif.

---

<sup>49</sup> Voir *infra*.

<sup>50</sup> On lit : « Monseigneur [...] vous plaise me envoyer une lettre signée de vostre main semblable a celle que me signastes en ceste ville de Einville, et pour la renouveler et les promesses que me feistes vous en envoie le double. Car si ne me tenez lesdites promesses telles comme escriptes sont en ladicte lettre je ne tiendroy à nulle vallue celles que je escripray audit saint pere [...] Et riens ne me meubt de renouveler ladite lettre si non que en voulez avoir de toutes fresches » (Nancy, AD, 1Mi845 R28).

<sup>51</sup> Jean Bouchet, dans son *Panegyric du Chevallier sans reproche*, rapporte que Louis XII, hésitant à requérir la séparation, aurait envoyé Louis II de La Trémouille auprès de Jeanne de France pour lui demander de consentir à ce que son mariage soit déclaré nul ; mais la réponse de la princesse est en demi-teinte et Jeanne ne fait au mieux qu'accepter le déclenchement des procédures judiciaires, sans exiger en retour de contrepartie (Jean Bouchet, *Panegyric du Chevallier sans reproche, Louis de La Trémouille par Jean Bouchet*, éd. J.-F. Michaud et B. Poujoulat, Nouvelle collection des mémoires pour servir à l'histoire de France depuis le XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup>, Première Série, t. 4, Paris, 1837, p. 438). En outre, la véracité des faits rapportés par Jean Bouchet peut être mise en doute, car l'auteur paraît avoir sur-accentué les hésitations du roi quant à la nullité de son mariage, sans qu'il soit possible d'affirmer qu'il ait totalement inventé cet épisode (voir R. de Maulde, *Jeanne de France, op. cit.*, p. 257-258 et L. Vissière, *Sans poinct sortir hors de l'orniere, Louis II de la Trémouille (1460-1525)*, Paris, 2008, p. 142).

L'analyse précise des sources a permis de nuancer l'image de victime que l'on rencontre à propos de ces femmes dans l'historiographie. Certes, dans nos deux cas, la séparation conjugale sert prioritairement les objectifs masculins et la capacité d'action des deux hommes dans ce domaine, y compris peut-être au mépris des règles de droit canonique, est patente. Pour autant, et quoiqu'il s'agisse de stratégies très différentes (défense du lien matrimonial dans un cas, négociation de la désunion dans l'autre), les deux femmes n'étaient pas totalement dépourvues d'initiatives et de moyens d'action – fût-ce finalement, dans le cas de Jeanne de France, au désavantage de la princesse. Le cas de Jeanne d'Harcourt, en définitive, apparaît le plus révélateur, parce que la duchesse en retire cette fois quelque avantage, et parce que cette affaire montre comment l'étude des seules sources judiciaires avait pu masquer les logiques à l'œuvre au sein du couple hors du regard des tribunaux.